

PAR COURRIEL

Le 10 septembre 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202408-21

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 août 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la Loi. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de cette loi.

Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous transmettre certains documents visés par votre demandé. Notre décision s'appuie sur les articles 23, 24, 31 et 37 de la Loi.

La recherche a également permis de repérer un autre document en lien avec votre demande. Cependant, nous vous informons que ce document relève davantage de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Monsieur Pierre Bouchard

Secrétaire général

710, place D'Youville, 6^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 3

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Fournisseur : 1527293 NEQ : 1177960250 First Phosphate Corp. 1600, avenue de la Technologie Alma QC G8C 0E1 Canada Téléphone : Télécopieur :	Adresse de livraison/lieu d'exécution Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur Le ministre Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Envoyez l'original de la facture à : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Transmettre la facture à l'adresse de livraison
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Porada, Bohdana Téléphone : (418) 627-6264 #3797 Courriel : Bohdana.Porada@mrnf.gouv.qc.ca	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
----	----------	-----------------	-------------	---------------	---------

1

Aide financière pour First Phosphate Corp. pour la réalisation du projet d'amélioration du procédé de concentration d'apatite	
315 236,0000	Dollar
Adresse de livraison :	
Édifice l'Atrium	1,00
Bureau D-327	
5700, 4e Avenue Ouest	
Québec, QC G1H 6R1	
Canada	
Demandeur : 53-54	
Numéro de demande : 600341416	

DÉCLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 315 236,00

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date _____

**CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE
DU PROGRAMME D'APPUI À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION DU
DOMAINE MINIER**

ENTRE : LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FORÊT,
pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec, Québec, G1H 6R1, représentée par
M^{me} Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Mines, dûment
autorisée en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur la
signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie
et des Ressources naturelles (chapitre M-25.2),

ci-après appelée la « MINISTRE »,

ET : FIRST PHOSPHATE CORP. immatriculée au registre des entreprises
(Québec) sous le numéro 1177960250, ayant son siège au
1600 avenue de la Technologie, Alma (Québec), Canada G8C 0E1,
représentée par John Passalacqua, Directeur général,

ci-après appelée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après conjointement appelées les « PARTIES »,

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après la « LMRNF »), la MINISTRE a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la LMRNF, la MINISTRE a notamment comme fonction et pouvoir d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales;

ATTENDU QUE le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, institué en vertu du paragraphe 4° de l'article 17.12.12 de la LMRNF, est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE la MINISTRE gère le Programme d'appui à la recherche et à l'innovation du domaine minier (ci-après le « PROGRAMME ») dont le cadre normatif a été approuvé par le Conseil du trésor le 2 août 2022;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE a soumis un formulaire de demande d'aide financière, accompagné des documents requis, dans le cadre du PROGRAMME et que sa demande a été recommandée par le comité de sélection et acceptée par la MINISTRE;

ATTENDU QUE SGS Canada inc. est l'entité de recherche (ci-après « l'ORGANISME ») qui a soumis une proposition de recherche au BÉNÉFICIAIRE pour s'associer avec lui dans la réalisation du projet, conformément au cadre normatif du PROGRAMME;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la LMRNF, la MINISTRE peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention maximale de 315 236 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin qu'il réalise le projet de recherche et développement et d'innovation dans le domaine minier (ci-après le « PROJET »), tel que décrit à l'Annexe 1.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Au cours de l'exercice financier 2024-2025 :

- un premier versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MRNF du rapport d'étape, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives, douze (12) mois après le début du PROJET;
- un deuxième versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MRNF du rapport final, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives.

La MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, notamment si le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le BÉNÉFICIAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues au PROJET, si le BÉNÉFICIAIRE reçoit une autre aide financière relativement au PROJET ou si le BÉNÉFICIAIRE modifie le PROJET.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds des ressources naturelles, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le BÉNÉFICIAIRE de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du PROGRAMME, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

3. DURÉE

La convention débute à la date d'apposition de la dernière signature et prendra fin au plus tard dans les trente (30) jours suivants l'approbation par la MINISTRE du rapport final.

Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de droits d'auteur et de responsabilité du BÉNÉFICIAIRE et l'obligation de conservation des documents.

4. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) réaliser le PROJET décrit à l'Annexe 1 au plus tard le 31 décembre 2024, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 3) rembourser à la MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, y compris les intérêts produits;
- 4) rembourser à la MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 5) indiquer clairement dans toutes les publications, annonces publicitaires et tous les communiqués reliés à la convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir préalablement à la MINISTRE une copie du matériel de communication produit. La publicité ou l'affichage qui entoure le PROJET en cause doit être conforme à la réglementation sur l'affichage ou la publicité commerciale;
- 6) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par la MINISTRE concernant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, le montant de la subvention, la description du PROJET, l'ORGANISME impliqué, ainsi que les résultats du PROJET;
- 7) conclure avec l'ORGANISME un contrat de recherche et de développement afin de s'y associer pour la réalisation du PROJET, permettant de respecter la présente convention et le cadre normatif du PROGRAMME et en transmettre une copie signée à la MINISTRE avant le début du PROJET;
- 8) transmettre à la MINISTRE, au plus tard le 17 août 2024 un rapport d'étape décrivant l'utilisation de la subvention et comportant les éléments mentionnés à l'Annexe 2;
- 9) transmettre à la MINISTRE, au plus tard trente (30) jours après la date de fin du PROJET, un rapport final signé par le BÉNÉFICIAIRE et comportant les éléments mentionnés à l'Annexe 2;
- 10) fournir à la MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le PROJET, incluant ses coûts et son financement, le détail des dépenses effectuées et les relevés attestant l'utilisation de la subvention octroyée;
- 11) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et au PROJET pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir à la MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 12) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 13) respecter le cadre normatif du PROGRAMME;
- 14) demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du PROJET, particulièrement du contrat conclu avec l'ORGANISME;
- 15) éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment, celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée;

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive

indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;

- 16) aviser la MINISTRE par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au PROJET;
- 17) obtenir l'autorisation préalable de la MINISTRE avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du PROJET;
- 18) comptabiliser le montant de la subvention accordée par la MINISTRE dans un poste budgétaire distinct;
- 19) mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, lorsque requis en vertu du cadre normatif du PROGRAMME;
- 20) procéder par appel d'offres public pour l'octroi de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et financé à l'aide de la subvention, permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics;
- 21) collaborer entièrement avec la MINISTRE en tout temps, y compris aux travaux de reddition de comptes du PROGRAMME.

5. DROITS D'AUTEUR

5.1 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle appartenant au BÉNÉFICIAIRE au moment de la signature de la convention et ceux découlant des documents produits dans le cadre du PROJET demeurent la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE.

5.2 Licence

Le BÉNÉFICIAIRE accorde à la MINISTRE une licence gratuite, non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant d'utiliser, de reproduire en tout ou en partie, de traduire, publier et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, pour toutes fins jugées utiles par la MINISTRE, les rapports produits et transmis à la MINISTRE dans le cadre du PROJET.

Cette licence est accordée sans limites territoriales pour la durée de la protection du droit d'auteur.

5.3 Garanties

Le BÉNÉFICIAIRE garantit à la MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment d'accorder la licence prévue à la présente clause et garantit la MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. RESPONSABILITÉ

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour la MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en

soit ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants aux fins de la réalisation du PROJET.

7. RÉSILIATION

La MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention;
- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit à la MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;
- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser la MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

La MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du PROJET.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), la MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages subis par la MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LA MINISTRE

Ministre des Ressources naturelles et des Forêts
À l'attention de : Patricia Nya
5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : patricia.nya@mrnf.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

First Phosphate Corp.

À l'attention de : John Passalacqua, Directeur général
1000 rue Sherbrooke Ouest, #2700, Montréal (Québec) H3A 3G4
Courriel : john@firstphosphate.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

9. VÉRIFICATION

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

10. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

11. INTERPRÉTATION

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention, en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du PROJET et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamée par la MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction de la MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. La MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les PARTIES. Cet avenant, une fois signé par les PARTIES, fera partie intégrante de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé aux dates et endroits suivants :

POUR LA MINISTRE

À _____, le _____

Par : **Original signé**

Date : _____

Nathalie Camden
Sous-ministre associée aux Mines

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

À _____, le _____

Par : **Original signé**

Date : 31 janvier 2024

John Passalacqua
Directeur général

ANNEXE 1

Description du PROJET

Titre du projet : Amélioration du procédé de concentration d'apatite à l'échelle semi-pilote et valorisation des futurs concentrés d'ilménite, de magnétite et des résidus miniers à partir des gisements phosphatés de First Phosphate situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le projet minier de First Phosphate a pour but de passer de la mine à la production de matière active de cathode pour les batteries lithium-fer-phosphate. Pour se faire, First Phosphate devra améliorer et trouver les bons procédés de traitement et de transformation. Le présent projet de recherche vise donc à :

- 1) améliorer les performances du procédé de concentration à l'échelle du laboratoire pour le concentré d'apatite (phosphate) et les 2 futurs concentrés d'ilménite et de magnétite;
- 2) transformer les concentrés d'ilménite et de magnétite en dioxyde de titane (rutil) et en sulfate ferreux de haute qualité; et enfin
- 3) évaluer le potentiel d'utilisation de résidus de flottation comme ajouts cimentaires alternatifs dans le béton pour les recycler dans la chaîne de valeur des matériaux de construction.

Le projet sera réalisé en collaboration avec SGS Canada inc. et SIMCO Technologies. La division de Québec de SGS Canada inc. a mis en place un programme de R&D afin de desservir l'industrie minière dans le développement de nouvelles technologies. SIMCO Technologies est une compagnie de consultation en ingénierie qui offre maintenant un service de développement de produits pour répondre au nombre croissant de demandes d'évaluation pour transformer des sous-produits industriels en liants alternatifs pour le béton afin d'en évaluer les performances et faciliter leur commercialisation sur le marché de la construction.

Les tâches qui seront réalisées sont décrites dans la demande de subvention déposée le 17 août 2023.

Montage financier du projet

Coût estimé du PROJET : 788 090 \$

Contribution financière du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du PROJET :

Détails	Montants
Contribution financière du BÉNÉFICIAIRE	472 854 \$
MNRF-PARIDM	315 236 \$
Financement total du projet	788 090 \$

Résultat attendu/livrable

- Le rapport d'étape;
- Le rapport final.

Échéancier

Date de début : 17 août 2023

Date d'achèvement : 31 décembre 2024

ANNEXE 2

Contenu des rapports

Les rapports produits par le BÉNÉFICIAIRE doivent être signé par le BÉNÉFICIAIRE et comprendre :

- Une table des matières;
- Une introduction;
- Une présentation du PROJET et de ses objectifs;
- Une description des tâches accomplies et à accomplir en indiquant :
 - ✓ La méthodologie utilisée;
 - ✓ Le degré d'avancement en pourcentage pour chacun;
 - ✓ Les résultats obtenus;
 - ✓ Les défis technologiques à venir ou rencontrés durant le PROJET;
 - ✓ Les changements intervenus ou à venir au PROJET initial;
- Le niveau de maturité technologique atteint et sa justification;
- Un relevé des dépenses encourues, incluant les factures et les preuves de paiement, des aides financières obtenues ainsi que les prévisions budgétaires pour le reste du PROJET, selon le cas;
- Le nombre d'employés associés au PROJET et leurs qualifications, indiquer s'il y a eu des changements.

Le rapport final doit en plus, inclure les éléments suivants :

- ✓ Une description des bénéfices liés à l'implantation des résultats du PROJET, s'il y a lieu, sur les dimensions :
 - Économique (description et montant);
 - Environnemental (description);
 - Social (description);
- ✓ L'impact de la subvention sur la réalisation du PROJET;
- ✓ Une conclusion et les recommandations concernant les suites au PROJET.



Gouvernement du Québec

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts
et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
et de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 14 novembre 2023

Monsieur John Passalacqua
Directeur général
First Phosphate Corp.
1000 rue Sherbrooke Ouest, #2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
john@firstphosphate.com

Monsieur,

Je donne suite à la demande d'aide financière de First Phosphate Corp. pour la réalisation du projet d'amélioration du procédé de concentration d'apatite à l'échelle semi-pilote et de valorisation des futurs concentrés d'ilménite, de magnétite et des résidus miniers à partir des gisements phosphatés de First Phosphate situés dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Cette demande a été analysée dans le cadre du Programme d'appui à la recherche et à l'innovation du domaine minier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Au terme de cette analyse, j'ai le plaisir de vous confirmer qu'un appui financier pouvant atteindre 315 236 \$ est accordé à First Phosphate Corp. afin de faciliter la réalisation de ce projet.

Je vous invite à joindre M^{me} Patricia Nya à la Direction des politiques minières du MRNF, à Patricia.nya@mrnf.gouv.qc.ca, afin d'obtenir les précisions concernant votre dossier.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Original signé

MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

20231030-6-2

Proposition Mandataire(s) Matilde Théroux-Lemay, directrice du BSM et secrétaire générale Action Pour signature (ministre)		Date transmission 2023-10-30 Date échéance No classement	
Objet Lettre annonce de l'octroi d'une subvention à First Phosphate Corp. Nature doc. Note d'information, lettre, documents Interlocuteur Patricia Nya Organisme MRNF Références Date doc. 2023-10-27 Destinataire			
Requérant(e) Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Mines			
Commentaire			
Collaborateur(s)			
Sommaire Contexte : Le Programme d'appui à la recherche et à l'innovation du domaine minier (PARIDM) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) prévoit l'octroi d'une aide financière maximale de 40 % des dépenses admissibles sous forme de subvention, aux entreprises de l'industrie minière pour des projets de recherche et développement technologiques, sociétaux et environnementaux, afin qu'elles trouvent et appliquent les nouvelles technologies dans la conduite de leurs opérations (Doc #1). Dans le cadre du PARIDM, l'entreprise First Phosphate Corp. a soumis une demande d'aide financière, pour la réalisation d'un projet d'amélioration du procédé de concentration d'apatite à l'échelle semi-pilote et de valorisation des futurs concentrés d'ilménite, de magnétite et des résidus miniers à partir des gisements phosphatés de First Phosphate situés dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ce projet de recherche a pour but de passer de la mine à la production de matière active de cathode pour les batteries lithium-fer-phosphate (Doc #2). Les travaux seront réalisés en collaboration avec SGS Canada inc. et SIMCO Technologies. (Doc #3). Enjeux : Données techniques et financières : 23-24 Dépenses admissibles 788 090 \$ Subvention maximale du PARIDM 315 236 \$ (40 %) La prise en compte des principes de développement durable a été vérifiée. L'admissibilité du requérant, du projet et des dépenses a été vérifiée par les spécialistes du MRNF selon les critères établis dans le cadre normatif du programme accepté par le Conseil du trésor (Doc #4). Le projet a obtenu une note de 85 % à l'analyse technique alors que la note de passage est de 75 % (Doc #5). Le comité de sélection du PARIDM, formé de spécialistes du secteur des mines du MRNF, a recommandé l'octroi de la subvention le 18 octobre 2023 (Doc #6). Recommandation : Il est recommandé de transmettre le projet de lettre ci-joint pour la signature de la ministre. Patricia Nya, Direction des politiques minières			
Initiales Date Chef de service Directrice/Directeur Dir. gén. adjointe ou adjoint Directrice générale/Directeur général original signé2023-11-02 Sous-ministre associé(e)	Initiales Date Ressources humaines, ressources informationnelles Ressources fin. matérielles, gestion contractuelle Affaires juridiques Communications Autre collaborateur	Initiales Date BSMSG Original signé2023-11-03 Secrétaire générale Original signé2023-11-07 Sous-ministre Cabinet ministre Cabinet ministre	

**Annonce de l’octroi d’une subvention maximale de 315 236 \$
à First Phosphate Corp.**

Note d’information (20231030-6)

1. CONTEXTE

Le Programme d’appui à la recherche et à l’innovation du domaine minier (PARIDM) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) prévoit l’octroi d’une aide financière maximale de 40 % des dépenses admissibles sous forme de subvention, aux entreprises de l’industrie minière pour des projets de recherche et développement technologiques, sociétaux et environnementaux, afin qu’elles trouvent et appliquent les nouvelles technologies dans la conduite de leurs opérations (Doc #1).

Dans le cadre du PARIDM, l’entreprise First Phosphate Corp. a soumis une demande d’aide financière, pour la réalisation d’un projet d’amélioration du procédé de concentration d’apatite à l’échelle semi-pilote et de valorisation des futurs concentrés d’ilménite, de magnétite et des résidus miniers à partir des gisements phosphatés de First Phosphate situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ce projet de recherche a pour but de passer de la mine à la production de matière active de cathode pour les batteries lithium-fer-phosphate (Doc #2).

Les travaux seront réalisés en collaboration avec SGS Canada inc. et SIMCO Technologies. (Doc #3).

2. ENJEUX

Données techniques et financières :

Coût total du projet	23-24
Dépenses admissibles	788 090 \$
Subvention maximale du PARIDM	315 236 \$ (40 %)

La prise en compte des principes de développement durable a été vérifiée.

L’admissibilité du requérant, du projet et des dépenses a été vérifiée par les spécialistes du MRNF selon les critères établis dans le cadre normatif du programme accepté par le Conseil du trésor (Doc #4).

Le projet a obtenu une note de 85 % à l’analyse technique alors que la note de passage est de 75 % (Doc #5).

Le comité de sélection du PARIDM, formé de spécialistes du secteur des mines du MRNF, a recommandé l’octroi de la subvention le 18 octobre 2023 (Doc #6).

3. RECOMMANDATION

Il est recommandé de transmettre le projet de lettre ci-joint pour la signature de la ministre afin de procéder à l’annonce de la subvention à l’entreprise First Phosphate Corp.

Patricia Nya
Patricia.nya@mrnf.gouv.qc.ca
Le 2 novembre 2023

23-24

Calcul des subventions	1ère année	2e année	3e année	Total	Ratio sur dépenses admissibles
Dépenses admissibles	339,223.00 \$	448,867.00 \$	- \$	788,090.00 \$	
D - Subvention PARIDM : 40% des dépenses admissibles	135,689.20 \$	179,546.80 \$	- \$	315,236.00 \$	40%

Larrivée, Annie (DGDIM)

De: Bienvenu, Louis (DGDIM)
Envoyé: 18 août 2023 09:17
À: john@firstphosphate.com
Cc: Olsen, Caroline (Quebec); Nya, Patricia (DPM); Bergeron, Katrie (DGDIM)
Objet: Accusé de réception de la demande de subvention

Bonjour,

En l'absence de Madame Patricia Nya, responsable de la gestion administrative du programme PARIDM, je vous informe que nous avons bien reçu la demande d'aide financière de l'entreprise First Phosphate Corp en date du 17 août 2023 pour son projet intitulé « Amélioration du procédé de concentration d'apatite à l'échelle semi-pilote et valorisation des futurs concentrés d'ilménite, de magnétite et des résidus miniers à partir des gisements phosphatés de First Phosphate situés dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

La date du 17 août 2023 est importante au dossier puisque, si une subvention vous était accordée, les dépenses engagées avant cette date ne seront pas admissibles.

Dans un premier temps, nous allons vérifier l'admissibilité de votre demande. Puis, une grille d'évaluation sera appliquée. Finalement, votre demande sera évaluée par un comité d'experts du MRNF qui fera la recommandation appropriée auprès des autorités ministérielles du MRNF ainsi que le montant de subvention, le cas échéant. Un intervenant du MRNF sera assigné à votre dossier.

C'est la ministre responsable du MRNF, Madame Maïté Blanchette Vézina, qui vous annoncera le résultat de l'analyse de votre demande et le montant maximal de la subvention accordée, le cas échéant.

À moins d'imprévu ou de circonstances incontrôlables de notre part, vous aurez une réponse d'ici 4 à 6 semaines, mais il se pourrait que ce délai soit un peu plus long.

Salutations,

Louis Bienvenu, ingénieur minier (en télétravail)
Ingénieur sénior – Recherche et Développement
 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Direction générale du développement de l'industrie minière
 5700, 4^e Avenue Ouest, Bureau C-314
 Québec, Qc G1H 6R1

53-54)

Courriel : louis.bienvenu@mrnf.gouv.qc.ca
www.mrnf.gouv.qc.ca

Larrivée, Annie (DGDIM)

De: Caron, Louise (DGARF)
Envoyé: 15 septembre 2023 13:27
À: Nya, Patricia (DPM)
Objet: TR: Vérification faillite-programme d'appui à la recherche et l'innovation du domaine minier
Pièces jointes: First_Phosphate_Corp_Bureau_Surintendant_faillites_Capture_d'ecran_2023-09-15.png



Bonjour Madame Nya,

Pour faire suite aux courriels précédents, nous avons présentement une problématique avec l'application qui a changée et que je n'ai pu régler pour le moment. Cependant, je peux valider les dossiers qui sont sous la LACC, et aucun dossier ne sort à ce nom (voir pièce jointe).

Également, j'ai fait une recherche dans le Registraire des entreprises et aucune mention de faillite ne figure pour cette entreprise. Également sur Google, aucune mention de faillite. Il y aurait probablement quelque chose d'inscrit si certaines procédures étaient en cours.

Je vais faire la recherche complète dès que je pourrai à nouveau accéder à l'application pour d'autres genres de recherche et vous informerai par la suite.

N'hésitez pas à me contacter pour de plus amples informations si nécessaire.

Bonne journée!

Louise Caron

Technicienne en administration
Service des opérations comptables et administratives
Direction de la comptabilité et de la performance financière
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-405
 Québec (Québec) G1H 6R1
 Téléphone : 418 627-6264, poste 703407
louise.caron@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca

De : Caron, Louise (DGARF)
Envoyé : 8 septembre 2023 15:06
À : Nya, Patricia (DPM) <Patricia.Nya@mrnf.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Vérification faillite-programme d'appui à la recherche et l'innovation du domaine minier

Bonjour Madame Nya,

Pour faire suite à votre courriel, je n'ai pas accès présentement à l'application pour faire la recherche. Je vais vous revenir dès que je pourrai avec le résultat.

N'hésitez pas à me contacter pour de plus amples informations si nécessaire.

Bonne journée!

Louise Caron

Technicienne en administration
Service des opérations comptables et administratives
Direction de la comptabilité et de la performance financière
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-405
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6264, poste 703407
louise.caron@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca

De : Nya, Patricia (DPM) <Patricia.Nya@mrnf.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 septembre 2023 09:58
À : Caron, Louise (DGARF) <Louise.Caron@mrnf.gouv.qc.ca>
Objet : Vérification faillite-programme d'appui à la recherche et l'innovation du domaine minier



Bonjour Madame Caron

Dans le cadre du Programme d'appui à la recherche et l'innovation du domaine minier, nous avons reçu une demande d'aide financière de la société First Phosphate Corp. Nous aimerions vérifier que cette société n'est pas en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Cordiales salutations!

Patricia Nya

Conseillère à la mise en œuvre des politiques minières

Direction des politiques minières

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

patricia.nya@mrnf.gouv.qc.ca

mrnf.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-après la liste de toutes les entreprises ayant déposé une procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) depuis le 18 septembre 2009 . La LACC est une loi fédérale autorisant les entreprises insolvable qui doivent plus de cinq millions de dollars à leurs créanciers à restructurer leurs affaires et leurs finances.

Remarque : Les nouveaux dossiers seront ajoutés dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de l'ordonnance initiale devant le tribunal. Pour plus de détails sur un dossier en particulier, cliquez sur le nom de l'entreprise. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le contrôleur responsable de la procédure.

Pour plus d'information, consultez soit la page pour les [créanciers](#) ou les [contrôleurs](#), ou [contactez l'équipe](#) de la LACC.

First Phosphate Corp.

Affiche 0 à 0 de 0 entrées (filtré de 525 entrées totales) | Afficher 100 entrées

**Nom de
compagnie**

Date de la ordonnance initiale  

Contrôleur  



Affiche 0 à 0 de 0 entrées

Larrivée, Annie (DGDIM)

De: Nya, Patricia (DPM)
Envoyé: 26 janvier 2024 09:40
À: john@firstphosphate.com
Cc: John Passalacqua; DPM-BT
Objet: Signature de l'entente-PARIDM
Pièces jointes: Entente_FirstPhosphate.pdf

Bonjour Monsieur Passalacqua,

Vous trouverez ci-joint l'entente finale à signer dans le cadre de la subvention accordée à First Phosphate.

Merci de signer le document et de nous le retourner.

Notre Sous-Ministre associée Mme Camden va ensuite signer l'entente et nous vous enverrons après une copie signée par les 2 parties.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Cordiales salutations!

Patricia Nya
Conseillère à la mise en œuvre des politiques minières
Direction des politiques minières
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
patricia.nya@mrnf.gouv.qc.ca
mrnf.gouv.qc.ca

Larrivée, Annie (DGDIM)

De: Camden, Nathalie (BSMA-Mines)
Envoyé: 6 février 2024 08:25
À: 'john@firstphosphate.com'
Cc: Camden, Nathalie (BSMA-Mines); DPM-BT; Morency, Josée (BSMA-Mines); Nya, Patricia (DPM)
Objet: PARIDM Signature de la convention d'aide financière de First Phosphate Corp.
Pièces jointes: LE JPassalacqua.pdf; Entente_FirstPhosphateRG.pdf



Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'entente signée par les deux parties.

Merci,

Christine Bilodeau pour :

Renée Garon sous-ministre associée aux Mines par intérim, pour Nathalie Camden.
Directrice générale de la gestion du milieu minier
5700, 4^e Avenue Ouest C-320
Québec (Qc)
G1H 6R1
Téléphone : 418-627-6292 p. 705600
Sans frais : 1-800-363-7233
Télécopieur : 418-643-9297

CADRE NORMATIF

Programme d'appui à la recherche et à l'innovation du domaine minier

2022-2025

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'innovation est essentielle pour maintenir la compétitivité de toute économie. Elle permet aux entreprises de demeurer à la fine pointe de l'évolution technologique dans un contexte de changement mondial et de s'y adapter afin de demeurer concurrentielles pour faire face à la mondialisation. Au Québec, il est important que les entreprises qui explorent et exploitent les ressources naturelles de notre province le fassent avec les meilleures méthodes possibles afin de maximiser les retombées pour tous les Québécois, tant d'un point de vue économique et environnemental, que social.

L'économie du Québec a besoin de la mise en production de mines rentables dans un cadre de développement durable, cela afin de poursuivre le développement du territoire tout en permettant de créer de la richesse pour l'ensemble des Québécois.

Actuellement, les principaux compétiteurs du Québec (Australie et Brésil) ont mis en production de nouvelles mines plus technologiques et compétitives, dont les coûts de revient sont la moitié de ceux des mines traditionnelles. De plus, les besoins en métaux et minéraux évoluent et de nouveaux marchés liés aux hautes technologies s'ouvrent. Quant aux exigences environnementales et sociales, elles sont de plus en plus sévères et les communautés locales s'impliquent davantage dans les projets. Les entreprises d'ici doivent donc investir dans la recherche et le développement (R et D) pour développer l'expertise nécessaire afin de rester compétitives et de percer les nouveaux marchés.

On entend par projets de R et D, les travaux qui permettent de développer ou d'améliorer des procédés, des technologies ou des modèles. La R et D permet aussi d'adapter au domaine minier québécois des technologies développées dans d'autres pays ou dans d'autres industries.

Les retombées économiques de l'industrie minière sont importantes pour le Québec. En 2019, selon l'Institut de la statistique du Québec, les livraisons minérales atteignaient près de 12 G\$ et l'industrie minière employait environ 19 000 travailleurs et à ces chiffres s'ajoutent 19 000 emplois indirects.

Plus que toute autre activité économique, les prix sous-jacents du marché des minéraux et métaux sont particulièrement cycliques. Pour stabiliser les investissements en R et D et préserver cette industrie tout au long de ces cycles, le secteur minier a besoin du soutien de l'État afin de faire face à ces périodes plus difficiles.

Le soutien en R et D du secteur de l'industrie minière est essentiel pour que les entreprises du Québec puissent suivre l'évolution mondiale dans ce domaine et qu'elles demeurent compétitives.

En réponse à ses besoins, en matière d'innovation, exprimés par les entreprises minières du Québec, le ministre propose le Programme d'aide à la recherche et à l'innovation du domaine minier (ci-après le « Programme »), élaboré en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) qui permet notamment au ministre d'élaborer des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales.

Ce programme contribue directement à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :

- la Vision stratégique du développement minier au Québec 2019-2022¹, notamment afin d'assurer un financement de la recherche stable et prévisible dans le domaine minier;
- le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 en appuyant la recherche qui mènera les entreprises du domaine minier vers la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques (MCS) de façon durable.

¹ La Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021 a été prolongée jusqu'en 2022. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, « Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021 » [[En ligne](#)].

2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 Objectifs

Le Programme a pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'industrie minière du Québec en appuyant les entreprises dans leurs projets de R et D et d'innovation, selon au moins deux dimensions du développement durable².

Plus précisément, il vise à faire progresser à court terme les projets situés entre les niveaux de maturité technologique (NMT)³ 3 et 8 inclusivement vers un niveau plus élevé.

2.2 Durée

Le Programme entre en vigueur le 2 août 2022 et prendra fin à la survenance du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2025;
- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au Programme sont les entreprises à but lucratif immatriculées au registre des entreprises, ayant un établissement au Québec et œuvrant dans le secteur de l'industrie minière ou offrant des biens et services à ce secteur.

Les entreprises d'exploration minière ne sont pas dans l'obligation d'avoir des employés au Québec, mais doivent détenir des titres miniers au Québec. Les entreprises d'exploitation minière et celles offrant des biens et services au secteur minier doivent obligatoirement avoir des employés au Québec.

3.2 Requérants non admissibles

N'est pas admissible au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est inscrit au registre des entreprises non admissibles;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36);
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière provenant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles doivent :

- être des projets de R et D et ou d'innovation dans le domaine minier;
- être bénéfiques au requérant dans la conduite de ses opérations;

² Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement (Loi sur le développement durable, article 2).

³ Mesure développée par la NASA qui grade le niveau de maturité d'une recherche scientifique selon qu'elle est plus ou moins près de la commercialisation. Les niveaux vont de 1 à 9, selon l'échelle publiée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 1 étant de la recherche fondamentale et 9 étant la dernière étape avant la commercialisation d'un produit. Terme anglais, Technology readiness level.

- permettre d'améliorer la compétitivité de l'industrie minière du Québec;
- concerner au moins un des secteurs d'activité de l'industrie minière et au moins deux dimensions du développement durable, soit :

Secteur de l'industrie minière du Québec	• Exploration • Exploitation • Traitement du minerai du Québec • Transformation du concentré provenant du minerai du Québec • Valorisation des résidus miniers provenant du traitement du minerai du Québec • Restauration et réaménagement
Dimension économique	• Augmentation de la productivité • Diminution des coûts de production • Économie d'énergie • Transformation numérique des opérations • Développement de nouveaux marchés pour les ressources minérales du Québec • Développement ou amélioration de nouvelles techniques/technologies
Dimension environnementale	• Réduction des gaz à effet de serre (GES) • Adaptation aux changements climatiques • Réduction de l'empreinte environnementale • Réduction des rejets dans l'environnement • Protection de l'environnement
Dimension sociale	• Augmentation de la sécurité des travailleurs • Augmentation de l'acceptabilité sociale

- s'associer avec une université, un centre de recherche, un consortium de recherche ou un organisme de recherche public ou privé pour la réalisation du projet;
- avoir un NMT entre 3 et 8 inclusivement et viser à faire progresser son niveau vers un niveau plus élevé;
- être d'une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MERN, un délai supplémentaire maximal de six (6) mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention. Dans ce dernier cas, il faut que le requérant fasse la démonstration de circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet. La subvention accordée au départ ne pourra être augmentée à la suite de ce nouveau délai.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- les montants qui sont directement affectés au projet et qui sont inclus dans un contrat avec une université, un centre de recherche, un consortium de recherche ou un organisme de recherche. Plus précisément, les honoraires, le matériel, les équipements (incluant la mobilisation, démobilisation et installation), les fournitures, les analyses, les déplacements, les frais de diffusion ainsi que les frais indirects de recherche;
- les montants qui sont directement affectés au projet et qui sont inclus dans un contrat avec un consultant ou un entrepreneur. Plus précisément, les honoraires, le matériel, les équipements (incluant la mobilisation, démobilisation et installation), les fournitures et les déplacements;
- l'acquisition ou la location d'équipement, de matériel ou de logiciel nécessaires durant la réalisation du projet. Les frais seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les montants pour le rapport financier qui est exigé à la section 6.1.

Toutefois, tout revenu direct résultant du projet réduira le montant des dépenses admissibles.

Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

3.5 Plafond de dépenses internes et externes autorisées

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit-comptable de la part du MERN, au besoin.

3.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au Programme :

- les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- les dépenses effectuées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses de fonctionnement et les frais afférents du requérant (ex. : rémunération du personnel, loyers, entretien, fourniture, déplacements, logement et repas);
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

3.7 Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être déposées avant le 31 octobre 2024;
- être présentée à partir du formulaire du MERN disponible sur son site Internet, être complété en français à la satisfaction du MERN et être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter la description détaillée des activités à être réalisées dans le cadre du projet, le budget du projet, l'échéancier du projet et l'énoncé des objectifs poursuivis et des résultats escomptés;
- être accompagnée d'une proposition de contrat de R et D avec une université, un centre de recherche un consortium de recherche ou un organisme de recherche pour la réalisation du projet.

4. SÉLECTION DES PROJETS

4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MERN analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

4.2 Évaluation des projets

Les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé de membres provenant du MERN auxquels pourraient s'adjoindre des représentants d'autres ministères, d'organismes de recherche et de l'industrie minière si le comité le juge utile. Les membres du comité devront signer une attestation de l'obligation de confidentialité et une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

4.3 Critères de sélection

Le comité de sélection évaluera les projets selon les critères et les pondérations suivants :

1. Qualité du projet (50 %)
 - 1.1. Clarté du projet;
 - 1.2. Pertinence des contrats présentés en fonction des objectifs du projet;
 - 1.3. Caractère novateur, défis techniques et technologiques à relever;
 - 1.4. Pertinence des indicateurs d'avancement du projet et des jalons décisionnels;
 - 1.5. Budget et échéancier conséquents.
2. Retombées potentielles selon au moins deux des trois dimensions du développement durable (30 %)
 - 2.1. Dimension économique - Démontrer les retombées potentielles pour un des éléments suivants : diminution des coûts de production, économie d'énergie, développement de nouveaux marchés pour les ressources minérales du Québec ou pour les nouvelles techniques/technologies développées au Québec;
 - 2.2. Dimension environnementale - Démontrer les retombées potentielles pour un des éléments suivants : réduction des GES, adaptation aux changements climatiques, réduction de l'empreinte environnementale, réduction des rejets à l'environnement, protection de l'environnement, valorisation des résidus miniers;
 - 2.3. Dimension sociale - Démontrer les retombées potentielles pour un des éléments suivants : augmentation de la sécurité des travailleurs, augmentation de l'acceptabilité sociale.
3. Qualité de la gestion du projet (20 %)
 - 3.1. Expérience du gestionnaire du projet (avoir un minimum de 5 ans d'expérience dans la gestion d'un projet minier ou d'un projet de recherche semblable);
 - 3.2. Existence d'un mécanisme de collaboration entre le gestionnaire du projet, l'équipe de recherche et le requérant;
 - 3.3. Qualifications et expériences pertinentes des chercheurs et de l'équipe affectés au projet (le chercheur principal doit avoir un minimum de 5 ans d'expérience dans la réalisation d'un projet de recherche semblable).

La note de passage minimale pour chaque projet est fixée à 75 %.

4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

5. SUBVENTION

5.1 Calcul du montant

La subvention maximale correspond au moindre des montants suivants :

- 40 % des dépenses admissibles du projet;
- 600 000 \$.

Un bénéficiaire peut participer au Programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

5.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un projet dont la durée est égale à douze (12) mois, l'aide financière sera versée au bénéficiaire en un seul versement, après la fin du projet et l'approbation par le MERN du rapport final, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives.
- Dans le cas d'un projet dont la durée est supérieure à douze (12) mois et égale ou inférieure à vingt-quatre (24) mois, l'aide financière sera versée au bénéficiaire en deux versements de la façon suivante :
 - un premier versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport d'étape, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives, douze (12) mois après le début du projet;
 - un deuxième versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport final, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives.
- Dans le cas d'un projet dont la durée est supérieure à vingt-quatre (24) mois, l'aide financière sera versée au bénéficiaire en trois versements de la façon suivante :
 - un premier versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport d'étape, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives, douze (12) mois après le début du projet;
 - un deuxième versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport d'étape, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives, vingt-quatre (24) mois après le début du projet;
 - un troisième versement, correspondant aux dépenses engagées et admissibles, après la remise et l'approbation par le MERN du rapport final, accompagné d'un état de compte des dépenses encourues et acquittées et des pièces justificatives.

5.3 Cumul des aides financières et limites

L'aide financière attribuée par le MERN peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), leurs sociétés d'État et des entités municipales. Le cumul des aides financières ainsi obtenues relativement au projet ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles du projet, sans quoi la contribution du MERN sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC), sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6. REDDITION DE COMPTES

6.1 Reddition de comptes envers le MERN

La performance du Programme sera évaluée à partir des résultats transmis par le bénéficiaire au regard des indicateurs présentés à l'annexe.

Le MERN a la responsabilité de s'assurer que toute demande d'aide financière correspond aux activités réalisées et que le budget du Programme soit respecté.

Le MERN se réserve le droit de réclamer aux bénéficiaires toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide et autorisées par le Programme.

Le bénéficiaire doit remettre au MERN un rapport d'étape en français ainsi qu'un rapport final en français selon le gabarit et les dates de livraison proposé par le MERN, qui incluent notamment la description du projet et ses objectifs, une description des tâches accomplies, le niveau de maturité technologique atteint et sa justification, un relevé des dépenses encourues incluant les pièces justificatives, le nombre d'employés associés au projet et leur qualification et tout autre élément prévu à la convention de subvention.

De plus, le rapport final doit présenter une description des bénéfices liés à l'implantation des résultats du projet, s'il y a lieu, sur les dimensions du développement durable, l'impact de la subvention sur la réalisation du projet et les recommandations concernant les suites du projet.

Dans les 60 jours suivant la date de fin du projet, chaque bénéficiaire doit fournir au MERN un rapport financier qui doit respecter les règles comptables en vigueur et avoir été réalisé par un comptable professionnel agréé titulaire du permis approprié. Pour l'ensemble des contributions gouvernementales, un bénéficiaire recevant une aide financière doit produire :

- une mission d'audit s'il a reçu 150 000 \$ et plus;
- une mission d'examen s'il a reçu entre 50 000 \$ et 149 999 \$;
- une mission de compilation s'il a reçu entre 25 000 \$ et 49 999 \$.

Pour une contribution gouvernementale de moins de 25 000 \$, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'une mission de compilation, d'examen ou d'audit.

6,2 Reddition de compte envers le Secrétariat du Conseil du trésor

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat du Conseil du trésor) avant le 30 novembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir avec lui au préalable. Ainsi, toute demande de reconduction du cadre normatif sera accompagnée d'un bilan du Programme.

7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme, procéder par appel d'offres public permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

8. GESTION DU PROGRAMME

Le MERN se réserve le droit de :

- limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- mettre fin à l'aide financière et d'exiger un remboursement total ou partiel si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou s'il ne réalise pas les travaux prévus
- colliger des informations et effectuer des visites de façon à lui permettre de :
 - s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
 - évaluer son programme et son efficience;
 - évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
 - informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant de la subvention, la description du projet et ses résultats, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire, le nom de l'organisme de recherche impliqué).

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudice résultant de l'application du Programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A -6 001).

ANNEXE

LISTE DES INDICATEURS EN LIEN AVEC LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

Objectif : améliorer la compétitivité de l'industrie minière du Québec en appuyant les entreprises dans la réalisation de leurs projets de R et D et d'innovation, selon au moins deux dimensions du développement durable. Plus précisément, vise à faire progresser à court terme les projets situés entre les niveaux de maturité technologique 3 et 8 vers un niveau plus élevé.				
INDICATEURS D'EFFET				
Indicateur	Cible	Description	Source	Calendrier de réalisation
1. Nombre d'innovation (nouveau produit/procédé/pratique d'entreprise ou amélioration de produit/procédé/pratique d'entreprise) ayant terminé le niveau de maturité technologique (NMT) 8	Au moins 1 innovation	Nombre de projets ayant terminé avec succès le NMT 8	Rapports finaux	Au plus 3 ans après la fin du projet
2. Progression des NMT des projets	Moyenne de 1 NMT de plus à la fin des projets versus la situation initiale	Mesure la moyenne de progression des NMT des projets avant et après l'octroi de la subvention	Rapports finaux	Au plus 3 ans après la fin du projet
INDICATEURS D'EXTRANT				
Indicateur	Cible	Description	Source	Calendrier de réalisation
3. Investissement (en \$ et en %) aux projets par les parties prenantes	9,4 M\$ sur 3 ans (avec une mise de fonds publics ≤70 %/600 000 \$ max par projet)	Somme des montants investis dans les projets soutenus = Somme des montants investis par le secteur privé + Somme des montants versés dans le cadre du Programme + Somme des montants versés par les gouvernements	Suivi administratif du MERN	Annuellement
4. Nombre de projets soumis/retenus/réalisés dans le cadre du Programme	12 soumis 10 retenus 8 réalisés	Nombre de demandes de subvention soumis au Programme Nombre de projets retenus Nombre de projets réalisés	Suivi administratif du MERN	Annuellement
5. Volume de bénéficiaires	Aucune	Nombre et % de bénéficiaires directs et indirects (ventilé par type — promoteurs subventionnés vs partenaires de projet vs organismes de recherche)	Suivi administratif du MERN	Annuellement

PROGRAMME D’APPUI À LA RECHERCHE ET À L’INNOVATION DU DOMAINE MINIER (PARIDM)

RAPPORT D’ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

Titre du projet :		Amélioration du procédé de concentration d’apatite à l’échelle semi-pilote et valorisation des futurs concentrés d’ilménite, de magnétite et des résidus miniers à partir des gisements phosphatés de First Phosphate			
Requérant :		First Phosphate Corp.			
Admissibilité des sections 1 et 2 évaluées par le porteur de dossier :					Patricia Nya
Admissibilité des sections 3 et 4 évaluées par un ingénieur de la DGDIM :					Katrie Bergero
Date de dépôt de la demande	2023-08-17	Date du début du projet :	2023-08-17	Date de fin du projet :	2024-12-31

Conditions préalables d’admissibilité

Pour que la demande soit considérée admissible, le requérant (section 1), la demande (section 2), le projet (section 3) et les dépenses section (4) doivent être admissibles.

1. Requérants admissibles

Information provenant du Registre des entreprises du Québec	
NEQ : 1177960250 Immatriculé : 2022-09-06	Forme juridique : Société par actions ou compagnie Secteur d’activité : Autres services-Explorations minières
En situation de faillite : L’entreprise n’est pas en faillite.	Nombre de salariés au Qc : De 1 à 5

Requérants admissibles (art. 4)		Oui/Non
Le requérant doit répondre à tous les énoncés suivants :		Oui
☒ Est une entreprise à but lucratif immatriculée au registraire des entreprises		
☒ A un établissement au Québec		
☒ Œuvre dans le secteur de l'industrie minière ou offre des biens et services à ce secteur		
☐ Entreprise d'exploitation	Doit avoir des employés au Québec	
☐ Entreprise offrant des biens et services au secteur minier		
☒ Entreprise d'exploration	Doit détenir des titres miniers	Oui

Requérants non admissibles (art. 5)	Oui/Non
Entreprise à but non lucratif	Non
Requérant inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics - Consulter le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics	Non
Requérant en situation de faillite ou d’insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité - Consulter la Direction des affaires juridiques.	Non
A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière provenant du ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles (MERN) au cours des deux années précédant la demande d’aide financière - Consulter la Direction des affaires juridiques.	Non
Entreprise ne satisfaisant pas aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’un bénéficiaire d’une aide financière versée à même des fonds publics	Non

2. Demande admissible (art. 8)

	Oui/Non/Non applicable
Formulaire de demande dûment signé et daté par un signataire autorisé, complété en français et rempli à la satisfaction du MERN	Oui
Demande déposée avant le 31 octobre 2024	Oui
Présente la description détaillée des activités à être réalisées dans le cadre du projet de recherche, le budget, l'échéancier et l'énoncé des objectifs poursuivis et des résultats escomptés	Oui
Propositions de contrat avec l'université ou les centres de recherche, obligatoire	Oui
Propositions de contrat avec un consultant ou un entrepreneur, s'il y a lieu	N/A
Démonstration d'avoir procédé à un appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus pour la réalisation des travaux de construction.	N/A
Le requérant ayant plus de 100 employés au Québec et soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus doit fournir l'un des trois documents suivants : ☐ Un engagement à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ☐ Le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » accordée ☐ Le numéro du « Certificat de mérite » s'il y a lieu	N/A

3. Projet admissible (art. 3)

Le projet :	Oui/Non						
Rencontre ces trois critères ☒ Est un projet de R et D ou d'innovation dans le domaine minier; ☒ Est bénéfique au requérant dans la conduite de ses activités; ☒ Est bénéfique à la compétitivité de l'industrie minière du Québec;	Oui						
Concerne au moins un des secteurs d'activité de l'industrie minière pour le bénéfice de celle-ci : ☐ Exploration ☐ Exploitation ☒ Traitement de minerai du Québec ☒ Transformation du concentré provenant du minerai du Québec ☒ Valorisation des résidus miniers provenant du traitement du minerai du Québec ☐ Restauration et réaménagement	Oui						
Concerne une ou plusieurs dimensions du développement durable : <table><tr><td>Dimension économique</td><td>☐ Augmentation de la productivité ☐ Diminution des coûts de production ☐ Économies d'énergie ☐ Transformation numérique des opérations ☒ Développement de nouveaux marchés pour les ressources minérales du Québec ☒ Développement ou amélioration de nouvelles techniques/technologies</td></tr><tr><td>Dimension environnementale</td><td>☐ Réduction des GES ☐ Adaptation aux changements climatiques ☐ Réduction de l'empreinte environnementale ☒ Réduction des rejets dans l'environnement ☐ Protection de l'environnement</td></tr><tr><td>Dimension sociale</td><td>☐ Augmentation de la sécurité des travailleurs ☐ Augmentation de l'acceptabilité sociale</td></tr></table>	Dimension économique	☐ Augmentation de la productivité ☐ Diminution des coûts de production ☐ Économies d'énergie ☐ Transformation numérique des opérations ☒ Développement de nouveaux marchés pour les ressources minérales du Québec ☒ Développement ou amélioration de nouvelles techniques/technologies	Dimension environnementale	☐ Réduction des GES ☐ Adaptation aux changements climatiques ☐ Réduction de l'empreinte environnementale ☒ Réduction des rejets dans l'environnement ☐ Protection de l'environnement	Dimension sociale	☐ Augmentation de la sécurité des travailleurs ☐ Augmentation de l'acceptabilité sociale	Oui
Dimension économique	☐ Augmentation de la productivité ☐ Diminution des coûts de production ☐ Économies d'énergie ☐ Transformation numérique des opérations ☒ Développement de nouveaux marchés pour les ressources minérales du Québec ☒ Développement ou amélioration de nouvelles techniques/technologies						
Dimension environnementale	☐ Réduction des GES ☐ Adaptation aux changements climatiques ☐ Réduction de l'empreinte environnementale ☒ Réduction des rejets dans l'environnement ☐ Protection de l'environnement						
Dimension sociale	☐ Augmentation de la sécurité des travailleurs ☐ Augmentation de l'acceptabilité sociale						
Est réalisé par l'un des organismes admissibles suivants : ☐ Universités; ☒ Centres de recherche universitaires, collégiaux et les centres de recherche publics ou privés; ☐ Consortiums de recherche publics ou privés.	SGS SIMCO						
Se situe entre 3 et 8 par rapport à l'échelle de niveau de maturité technologique (NMT), consulter l'Annexe 1	Oui						

4. Dépenses admissibles (art. 8)

Montants qui sont directement affectés au projet de R&D et qui sont inclus dans un contrat avec organismes de recherche : • SGS • SIMCO	678 445 \$ 109 645 \$
Montants qui sont directement affectés au projet de R&D et qui sont inclus dans un contrat avec un consultant ou un entrepreneur	0 \$
Montants d’achat ou de location d’équipement ¹ , de matériel ou de logiciel nécessaire durant la réalisation du projet de R&D	0 \$
Montant pour le rapport financier qui est exigé à la section 6.1 du cadre normatif	0 \$
Total des dépenses admissibles :	788 090 \$

La demande est : ☒ admissible.
☐ non admissible.

Original signé Signature du porteur du dossier	2023-09-25 Date
Original signé Signature de l'ingénieur de la DGDIM	25 septembre 2023 Date

¹ Pour l’achat d’équipement spécialisé, les dépenses admissibles devront refléter le temps utilisé durant le projet par rapport à la période d’amortissement maximale de 10 ans.

ANNEXE 1 – Échelle de Niveau de Maturité Technologique (NMT) de Innovation, Sciences et Développement économique Canada (Technology readiness level)

Niveau de maturité technologique	Description
NMT 1 ☐ Principes de base observés et signalés	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (R-D) appliqués. Exemples : études papier des propriétés fondamentales de la technologie.
NMT 2 ☐ Formulation du concept technologique ou de l'application	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée. Seuls exemples : études analytiques.
NMT 3 ☒ Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept	La R-D active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie. Exemples : composants qui ne sont encore ni intégrés ni représentatifs.
NMT 4 ☐ Validation du composant ou de la maquette en laboratoire	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel. Exemple : intégration d'un matériel spécial en laboratoire.
NMT 5 ☐ Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés en environnement simulé. Exemple : intégration très représentative des composants en laboratoire.
NMT 6 ☐ Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie. Exemples : essais d'un prototype dans un milieu très représentatif en laboratoire ou en milieu opérationnel simulé.
NMT 7 ☐ Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès significatif par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel (p. ex. dans un aéronef, dans un véhicule ou dans l'espace).
NMT 8 ☐ Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système. Exemples : essais et évaluations du développement du système prévu afin de déterminer s'il répond aux spécifications de conception.
NMT 9 ☐ Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblables à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels. Exemple : utilisation du système dans des conditions opérationnelles d'une mission.

Basé sur le système de NMT de NASA

PROGRAMME D’APPUI À LA RECHERCHE ET À L’INNOVATION DU DOMAINE MINIER (PARIDM)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 10 2023

Projet : Amélioration du procédé de concentration d’apatite à l’échelle semi-pilote et valorisation des futurs concentrés d’ilménite, de magnétite et des résidus miniers à partir des gisements phosphatés de First Phosphate situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Requérant : First Phosphate Corp.

Membres du comité de sélection présents :

- ☒ Louis Bienvenu, ing., DGDIM
- ☒ Katrie Bergeron, ing., DGDIM
- ☒ François Belle-Isle, ing., M. Sc., DGDIM
- ☒ Vincent Fréchette, ing., DGGMM ou substitut
- ☒ Claude Dion, ing., M. Sc., DGGQ ou substitut

Quorum : oui
(Minimum de 4 personnes et 1 personne de chaque direction)

Réception de la demande : 17 août 2023

Responsable du dossier : Patricia Nya

Analyste: Denis Blackburn, ing., M.Sc.

1. RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet minier de First Phosphate a pour but de passer de la mine à la production de matière active de cathode pour les batteries lithium-fer-phosphate. Pour se faire, First Phosphate devra améliorer et trouver les bons procédés de traitement et de transformation. Le présent projet de recherche vise donc à :

- (1) améliorer les performances du procédé de concentration à l’échelle du laboratoire pour le concentré d’apatite (phosphate) et les 2 futurs concentrés d’ilménite et de magnétite;
- (2) transformer les concentrés d’ilménite et de magnétite en dioxyde de titane (rutil) et en sulfate ferreux de haute qualité; et enfin
- (3) évaluer le potentiel d’utilisation de résidus de flottation comme ajouts cimentaires alternatifs dans le béton pour les recycler dans la chaîne de valeur des matériaux de construction.

Le projet sera réalisé en collaboration avec SGS Canada inc. et SIMCO Technologies. La division de Québec de SGS Canada inc. a mis en place un programme de R&D afin de desservir l’industrie minière dans le développement de nouvelles technologies. SIMCO Technologies est une compagnie de consultation en ingénierie qui offre maintenant un service de développement de produits pour répondre au nombre croissant de demandes d’évaluation pour transformer des sous-produits industriels en liants alternatifs pour le béton afin d’en évaluer les performances et faciliter leur commercialisation sur le marché de la construction.

2. RÉSUMÉ DE L’ANALYSE

- Admissibilité et autres conditions : le responsable du dossier au Ministère confirme l’admissibilité du requérant, du projet et des dépenses. De plus, il confirme que la demande est conforme aux autres obligations décrites dans le cadre normatif.
- Grille d’analyse : L’analyste a attribué une note de 85 % à ce projet, ce qui est supérieur à la note de passage de 75 %.

Critères	Notes obtenues
Qualité du projet (50 %)	47/50
Retombées potentielles (30 %)	21/30
Qualité de la gestion du projet (20 %)	17/20
Total (note de passage = 75 %)	85 %

- L’analyste souligne que le promoteur a de grandes ambitions et que plusieurs étapes de R-D sont à prévoir dans les prochaines années :
 - Il veut développer un procédé minéralurgique adapté à son gisement.
 - Il espère produire un concentré d’apatite suffisamment propre pour produire de l’acide phosphorique de haute pureté.

- Il espère aussi produire des concentrés d’ilménite et de magnétite suffisamment propre pour produire du rutile synthétique et du sulfate ferreux de haute pureté.
- Il explore la possibilité de transformer lui-même ses concentrés, en produits de haute teneur, par la voie hydrométallurgique.
- 37

- Calcul de la subvention maximale du PARIDM :

Détails	Coût total
SGS	678 445 \$
Simco	109 645 \$
Total dépenses admissibles	788 090 \$
Subvention PARIDM (40 % des dép. admissibles)	315 236 \$

3. COMMENTAIRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

- Lors de la présentation du rapport d’analyse, l’analyste a indiqué à l’élément 1.5 que « le budget de 678 445 \$, pour les essais de minéralurgie et de métallurgie extractive, est correct pour ce projet ».

37

- Les membres du comité sont tous d’accord avec le projet.

4. RECOMMANDATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection considèrent que cette demande de subvention répond aux normes et aux critères du PARIDM.

En conséquence, ils recommandent au Gestionnaire du programme d’accorder à First Phosphate Corp. une subvention maximale de **315 236 \$**, correspondant à 40 % des dépenses admissibles.

Rapport rédigé par : Patricia Nya

Rapport entériné par le comité de sélection le 18 octobre 2023

Original signé

Louis Bienvenu, ing.

Katrie Bergeron, ing.

François Belle-Isle, ing.

Vincent Fréchette, ing.

Claude Dion, ing., M. Sc.